

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
JOIGNY
Place St André
89300 JOIGNY

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
A.B.A.
Rue Edouard Boutier

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
A.B.A.
Rue Edouard Boutier

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Numéro RCS : JOIGNY B 395 143 050

<3806/1994B00050>

Pièces déposées le 02/08/2002

Numéro : 2200444

P.V. D'ASSEMBLEE du 28/06/2002
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PV CONSEIL ADMINISTRATION du 28/06/2002
- NOMIN. DIRECTEUR GENERAL

STATUTS MIS A JOUR 28/06/2002

Le Greffier,



ABA

Société anonyme au capital de 1.400.000 €uros

divisé en 90.000 actions de même valeur

Siège social : rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

395 143 050 R.C.S. Joigny

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 2002**

L'an deux mil deux,
Le vendredi vingt huit juin,
A quatorze heures trente,

Les actionnaires de la Société « **ABA** » se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Monsieur Jean LORDONNAIS, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 juin 2002, est présent.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau :

- Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.
- Monsieur Philippe VITRY et Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE remplissent les fonctions de scrutateurs.
- Madame Hélène VITRY est désignée en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent la majorité au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

E.G.C.

Ede

Ph.V.

Ph.V.

B.G.C.

B.G.C.

H.V.

H.V.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée en recommandé au Commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2001,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée,
- le projet des statuts modifiés.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ; approbation des comptes annuels ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Renouvellement du mandat des administrateurs ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification des statuts en application de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 ayant décidé une refonte du Code de Commerce ;
- Mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions résultant de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques, dite « loi NRE » ;

E.G.C.

EDC

Ph.V.

Ph.V.

B.G.C.

B.G.C.

H.V.

H.V.

- Pouvoirs à donner pour les formalités.
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Après quoi, la discussion est déclarée ouverte.

Différentes observations sont échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

Résolutions Ordinaires :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne comprennent pas de dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 dudit code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un droit de vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001,

s'élevant à	253.256 €
augmenté du report à nouveau antérieur	989.270 €

soit un disponible de.....	1.242.526 €
comme suit :	

- à la réserve légale, 12.483 €
pour la doter à hauteur de 10 % du montant du capital social,
- à titre de dividende, une somme de..... 315.000 €
soit un dividende de 3,5 Euros par action, assorti d'un avoir fiscal
de 1,75 Euros ; le dividende en numéraire sera mis en paiement
au siège social à compter du jour de l'Assemblée,
- au report à nouveau, le solde, soit..... 915.043 €

L'Assemblée Générale prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercices	Dividende net	Avoir fiscal	Revenu global
1998	3,39 €	1,70 €	5,08 €
1999	3,39 €	1,70 €	5,08 €
2000	3,39 €	1,70 €	5,08 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six (6) années, qui prendra fin avec l'Assemblée Générale tenue au cours de l'année 2008, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, née VITRY, est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six (6) années, qui prendra fin avec l'Assemblée Générale tenue au cours de l'année 2008, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

E.G.C.
E.C.

Ph.V.
Ph.V.

B.G.C.
B.G.C.

H.V.
H.V.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe VITRY est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six (6) années, qui prendra fin avec l'Assemblée Générale tenue au cours de l'année 2008, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Hélène VITRY est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six (6) années, qui prendra fin avec l'Assemblée Générale tenue au cours de l'année 2008, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolutions Extraordinaires :

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de procéder à une refonte des statuts sociaux :

- pour les mettre en harmonie avec l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 ayant décidé une refonte du Code de Commerce et l'insertion dans celui-ci de nombreux textes extérieurs, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales .
- et pour les mettre en conformité avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (Loi NRE), et notamment l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et l'article 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la Direction Générale de la Société.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre et après avoir pris connaissance des statuts qui lui sont proposés, en approuve le texte et adopte, un par un et dans leur ensemble, les articles des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

E.G.C.

EDC

Ph.V.

ph.v.

B.G.C.

BGC

H.V.

H.V.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

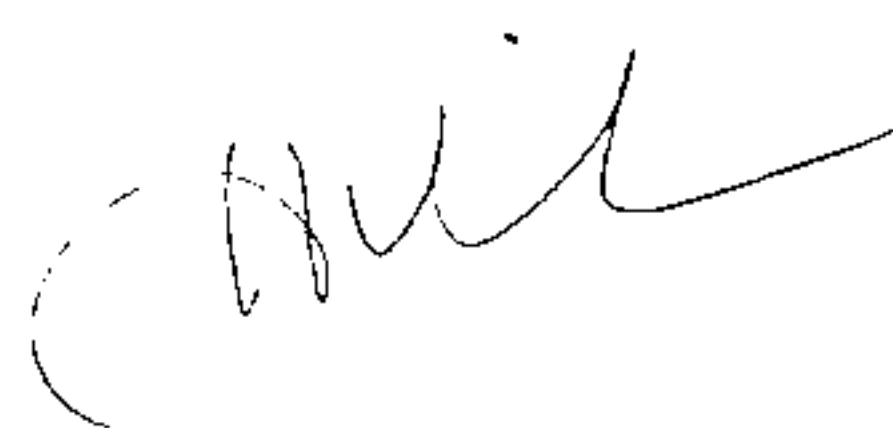
Emmanuel GAULTIER de CARVILLE
Président du Conseil d'Administration



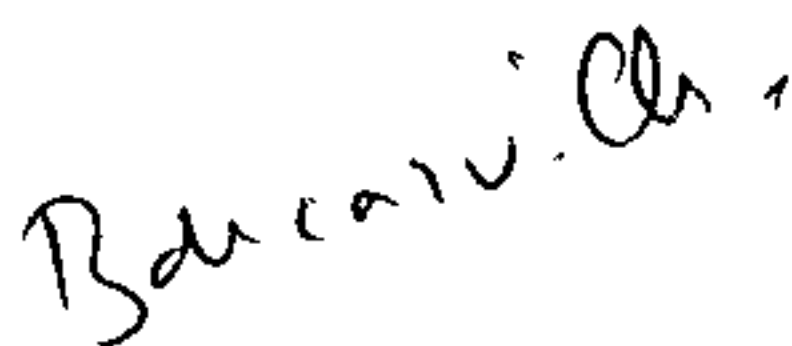
Philippe VITRY
Scrutateur



Hélène VITRY
Secrétaire



Brigitte GAULTIER de CARVILLE
Scrutateur



ABA

Société anonyme au capital de 1.400.000 €uros

divisé en 90.000 actions de même valeur

Siège social : rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

395 143 050 R.C.S. Joigny

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUIN 2002

L'an deux mil deux,
Le vendredi vingt huit juin,

Les Administrateurs de la Société « **ABA** » se sont réunis d'un commun accord, au siège social, à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, Président du Conseil d'Administration,
- Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, Administrateur,
- Monsieur Philippe VITRY, Administrateur,
- Madame Hélène VITRY, Administrateur.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE qui constate que le Conseil, réunissant la totalité de ses membres, peut valablement délibérer sur les questions figurant à son ordre du jour dont elle rappelle les termes :

- Renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration,
- Modalités d'exercice de la Direction Générale,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

A la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

E.G-C.

EGC

B.G-C.

B.G.C.

Ph.V.

Ph. V.

H.V.

H.V.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président rappelle qu'au cours de l'Assemblée Générale Mixte réunie ce jour, il a été notamment décidé de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2008 et appelée sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Le Président du Conseil d'Administration ayant été nommé à ses fonctions pour la durée de son mandat d'administrateur, il appartient au Conseil de statuer sur le renouvellement de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de renouveler Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner à nouveau, Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE déclare accepter le renouvellement de son mandat et précise qu'il continue de satisfaire à toutes les conditions légales pour l'exercice de ses fonctions.

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques a introduit un nouveau mode d'organisation des sociétés anonymes à Conseil d'Administration.

Il rappelle que l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2002 a approuvé la mise en conformité des statuts avec ladite Loi NRE.

Cette Loi attribue au Conseil la définition des orientations générales et la supervision de la bonne marche des affaires sociales, avec des pouvoirs de contrôle et de vérification.

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts, il appartient au Conseil d'Administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues par la loi, savoir soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions et leur exercice par une autre personne physique.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 19 des statuts, les administrateurs décident, à l'unanimité, d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. En conséquence, Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

E.G-C.

EDC

B.G-C.

B.G.C.

Ph.V.

Ph.V.

H.V.

H.V.

Cette décision est prise pour la durée du mandat de Président du Conseil d'Administration de Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. En conséquence, Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE assumera les fonctions de Directeur Général pour la même durée.

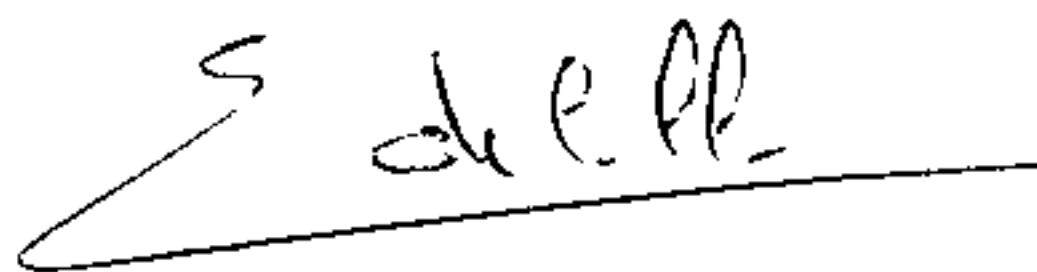
Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

POUVOIRS POUR FORMALITES

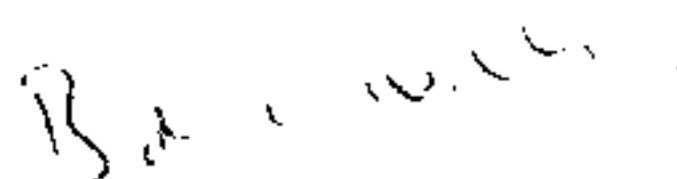
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les administrateurs.

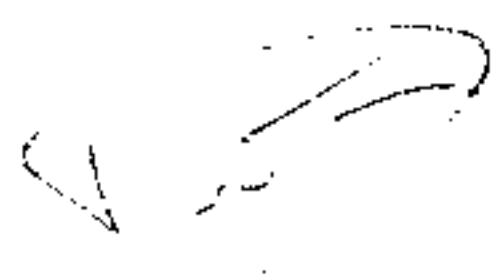
Emmanuel GAULTIER de CARVILLE
Président du Conseil d'Administration



Brigitte GAULTIER de CARVILLE
Administrateur



Philippe VITRY
Administrateur



Hélène VITRY
Administrateur



A B A

Société anonyme au capital de 1.400.000 €uros

Siège social : Rue Edouard Boutier – 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

395 143 050 R.C.S. Joigny

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Gaultier de Carville', is written over a horizontal line.

Emmanuel GAULTIER de CARVILLE
Président Directeur Général

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 28 Juin 2002
suite à la mise en conformité des statuts avec la loi NRE.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de SOCIETE ANONYME, aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles AGASSE, notaire associé à la résidence de PARIS le 26 avril 1994, enregistré à Paris-Nord-Est-Villette le 28 avril 1994, bordereau 123, case 6, publié dans la Liberté de l'Yonne du 5 mai 1994 et déposé au greffe du tribunal de commerce de JOIGNY le 1er juin 1994.

Elle est régie par le Code de Commerce et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant notamment pour objet la fabrication d'escabeaux, d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie ou de tous commerces ou industries annexes ou similaires,
- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« A B A »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLENEUVE SUR YONNE (Yonne), Rue Edouard Boutier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE Francs (285.000 F), par les personnes suivantes :

- Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE,	
une somme de	284.400 F
- Monsieur Philippe VITRY, une somme de	100 F
- Madame Hélène VITRY, une somme de	100 F
- Madame Brigitte GAULTIER DE CARVILLE,	
une somme de	100 F
- Monsieur Marc VITRY, une somme de	100 F
- Madame Anne BOTET de LACAZE,	
une somme de	100 F
- Monsieur Luc VITRY, une somme de	100 F

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 13 juin 1994, le capital social a été augmenté de 8.715.000 Francs au moyen de l'apport de la pleine propriété de 1.992 actions de la Société ETABLISSEMENTS ABA, société anonyme au capital de 600.000 Francs, dont le siège social est à VILLENEUVE SUR YONNE (Yonne), rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Joigny sous le numéro B 505 550 079, évaluées à 8.715.000 Francs, consenti par Monsieur Philippe VITRY, Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, Monsieur Marc VITRY, Madame Anne BOTET de LACAZE et Monsieur Luc VITRY.
3. Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 22 Juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 183.398,00 Francs, par prélèvement sur le poste « Report à Nouveau », puis converti en unités euros, soit 1.400.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à UN MILLION QUATRE CENT MILLE Euros (1.400.000 €). Il est divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) actions de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A. La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ; leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé et tenu à jour conformément à la loi.

Les cessions d'actions s'opèrent par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les transmissions d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apport sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

B. Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

- 1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

- 2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

- 3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.
- 4) Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

- 5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

- 7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président du Conseil d'Administration ou un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné au dit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

- 8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

- 9) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- 10) En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que les actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 et 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délai stipulé au paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

- 11) Les projets de nantissement d'actions sont soumis à l'agrément de la Société dans les conditions visées au chapitre B paragraphe 1) du présent article.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la Société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement d'actions emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des actions, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE/USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue à la loi en cas de fusion ou lorsque les actions de la Société sont admises à la cote officielle de la bourse de valeurs.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

b) Limite d'âge – Durée des fonctions

Le nombre d'administrateur ayant dépassé l'âge de soixante quinze (75) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est produit.

La durée des fonctions d'administrateur est de six (6) ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date à laquelle un administrateur a atteint l'âge de soixante quinze (75) ans. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

c) Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 1 action.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 16 - ORGANISATION DU CONSEIL

a) Président

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze (75) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

b) Secrétaire

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

c) Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres dudit Conseil peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général, tel que visé aux articles 19 et suivants infra, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider ou du Vice-Président s'il en a été désigné un. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur pourra prévoir les modalités de tenue des réunions du Conseil d'Administration par visioconférence, conformément à la réglementation en vigueur.

d) Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

e) Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues, par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

f) Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par ledit Conseil d'Administration.

g) Procès-verbal des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration, en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

a) Direction générale et option pour le mode d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze (75) ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, préalablement à la désignation du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du Directeur Général, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa et ce, pour une durée indéterminée qui ne saurait dépasser la durée des mandats du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la Direction Générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article lui sont applicables.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général.

b) Nomination des Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs généraux Délégués ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze (75) ans. Si un Directeur Général Délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

c) Pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

▪ Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs le plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

▪ Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - FRAIS

Les frais exposés dans l'intérêt de la Société par les administrateurs et le Président peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ, OU UN DE SES ACTIONNAIRES

a) Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

b) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Le même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

c) Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 23 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision en justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire, ainsi que les autres documents prévus par la loi, sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

L'Assemblée Générale nomme également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée Générale, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou lettre de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Tout actionnaire peut participer et voter à toute Assemblée par visio-conférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs données à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote continue d'être exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 36 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.